

# CIMETIERE COMMUNAL DES VIGNEAUX



## ARRETE MUNICIPAL portant REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

*(mis à jour le 29/12/2015-applicable au 01/01/2016)*

***Nous, Maire de la Commune de Les Vigneaux***

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L. 2213-2 et suivants et L.2223-1 et suivants.*

*Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.*

*Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.*

*Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R. 610-5. ;*

*Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et son décret d'application du 28 janvier 2011,*

*Vu le décret N° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations versées pour la réalisation de ces surveillance,*

*Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010, portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,*

*Vu le règlement intérieur du 13 décembre 2012 (visé en S. Préfecture le 03/02/2013) et l'avenant n°1 approuvé par délibération du 23.10.2013,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 décembre 2015 approuvant le présent règlement mis à jour,*

*Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière*

# **ARRÊTONS**

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. Droit à sépulture.**

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Le Maire peut légitimement refuser une demande si l'attache avec la commune n'est pas prouvée.

### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs : si le défunt n'a pas pris de concession de son vivant ou ne dispose pas de place dans la concession familiale et si la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour l'inhumation du défunt, celui-ci est inhumé en terrain commun dans sa commune de résidence ou dans sa commune de décès. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- L'emplacement du (ou des) columbariums (cf. titre VIII du présent règlement) entouré d'un « Jardin du Souvenir »

### **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4. Localisation des sépultures.**

La localisation des sépultures sera définie par son numéro sur le plan de l'extension du cimetière.

## **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière**

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries et tous objets divers provenant des nettoyages.

Les père, mère, tuteur, maître ou instituteur encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.



## **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules de personnes disposant soit d'une carte d'invalidité, soit d'une carte précisant « Station debout pénible », soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## **Article 8. Surveillance des opérations funéraires et vacations**

Seules trois opérations soumises à surveillance peuvent donner lieu à paiement d'une vacation, mais la commune des Vigneaux n'exige aucun frais de vacation pour celles-ci (délibérations du Conseil municipal du 31/03/2009 et du 29/04/2011).

Seuls, le Maire ou l'un de ses adjoints délégués peuvent effectuer les opérations de surveillance dans les communes qui ne disposent pas de garde-champêtre ou de policier municipal.

En conséquence, en vertu de l'article L. 2213-49 du Code Général des Collectivités Territoriales - notamment son dernier alinéa- qui stipule que « la vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14, la commune ne réclamera pas de frais de vacation funéraire auprès de la famille des défunts pour les opérations de surveillance funéraire que le Maire ou un adjoint peuvent être amenés à opérer.

## **Article 9. Devis de prestations fournies par les opérateurs funéraires**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en vertu de l'arrêté du 23 août 2010 (publié au JO du 23/08/2010), les devis établis pour l'organisation de funérailles doivent être conformes au tableau annexé à l'arrêté précité, portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérations funéraires.

## **TITRE II - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 10. Opérations préalables aux inhumations.**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées, y compris dans le cas de l'inhumation d'une urne dans une sépulture (concédée ou non).

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Seules, les opérations d'ouverture et de fermeture des tombes sont effectuées par les agents du Service Technique Communal ayant obtenu l'habilitation funéraire nécessaire. Ces opérations seront effectuées à titre gratuit.

***Toutefois, ils n'effectueront les opérations d'ouverture que dans les cas suivants :***

- si la concession est en pleine terre mais ne comporte pas encore de sépulture***
- si la concession comporte un caveau.***

***Dans le cas de tombes en pleine terre comportant déjà des sépultures, les opérations d'ouverture seront effectuées par l'entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.***

### **Article 11. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.





## **TITRE IV - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Tous les travaux dans le cimetière, toute intervention sur une sépulture, sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable de travaux à obtenir auprès de la Mairie :

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la *nature des travaux* à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les *matériaux*, la *dimension* et la *durée* prévue des travaux.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.
- En règle générale, les travaux devront être réalisés par une entreprise habilitée par la Préfecture des Hautes-Alpes (voir liste affichée en Mairie).
- Toutefois, certains travaux pourront être effectués par les particuliers eux-mêmes ou par une entreprise non agréée par la Préfecture au titre des Pompes Funèbres, mais sous réserve d'accord préalable de la Mairie et sous sa surveillance.

### **Article 15. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### **Article 16. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- La pose d'une semelle.
- Construction d'une fosse ou d'un caveau.

## **Article 17. Construction des caveaux.**

Seuls les caveaux préfabriqués, aux normes en vigueur actuellement, sont admis.

- Terrain de 1 mètre 50 :  
Caveau : longueur entre 2 m et 2 m 50, largeur 1 m  
Semelle : environ 10 cm d'épaisseur  
Stèle : hauteur maximum de 1 m  
Chapelle : hauteur maximum 1 m 80

Terrain de 2 mètres 50 :  
Caveau : longueur entre 2 m et 2 m 50, largeur 2 m  
Semelle : environ 10 cm d'épaisseur  
Stèle : hauteur maximum de 1 m  
Chapelle : hauteur maximum 1 m 80

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments, ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

## **Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

## **Article 19. Déroulement des travaux.**

- La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données.
- Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.
- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.



- Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Si tel était le cas, elles seront aussitôt nettoyées.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines.
- Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.
- Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## **Article 20. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront l'administration de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 21. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie de la commune.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif, dont les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge du concessionnaire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession par un chèque établi au nom du Trésor Public, dès réception de l'avis de paiement correspondant.

L'attribution d'une concession est subordonnée :

- à l'étendue disponible dans le cimetière (article 2223-13 du C.G.C.T.)
- à la justification du droit à sépulture en vertu de l'article 2223-3 du C.G.C.T.
- aux contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière
- au règlement du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

### **Article 22. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30, 50 ans ou perpétuelles.
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans, 50 ans ou perpétuelles.

Chaque concession de terrain ne devra pas dépasser 2.50 m de longueur sur 1.50 m de largeur (jusqu'à 3 places) et 2.50 m de longueur sur 2.50 m de largeur (jusqu'à 9 places).

### **Article 23. Tarifs des concessions.**

Les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du conseil municipal.

## **Article 24. Droits et obligations des concessions.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.
- 2- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autres espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- 3- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
- 5- Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations seront faites dans les limites du terrain concédé dans des réceptacles disposés sur les monuments. Toute plantation en pleine terre est interdite.

## **Article 25. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.



## **TITRE VI - REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 26.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de six mois, les cercueils en attente de sépulture. Au-delà de cette période des pénalités seront appliquées auprès de la famille concernée.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Après un délai de 6 mois, une pénalité financière de retard sera réclamée aux héritiers de la personne décédée, d'un montant mensuel fixé par délibération du conseil municipal.

## **TITRE VII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 27. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, autre que celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande d'exhumation doit être adressée en Mairie par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministère chargé de la santé.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée et choisie par la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

## **Article 28. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles doivent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture au public du cimetière : le cimetière des Vigneaux étant ouvert en permanence, il sera donc fermé pendant les opérations d'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (parents ou mandataires de la famille) et en présence du Maire ou de son représentant. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

## **Article 29. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

## **Article 30. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.



## **Article 31. Réductions (ou réunion) de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. L'opération ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui s'y reposent.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Dans tout les cas, la réduction des corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies dans le présent titre VII.

## **Article 32. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

# **TITRE VIII - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

## **Article 33. Les columbariums.**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires (3 urnes par case). Ces cases sont réservées uniquement aux cendres des personnes domiciliées sur le territoire de la commune (se reporter aux conditions stipulées à l'article 19 relatif à l'acquisition des concessions).

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm/20 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal et à condition qu'un certificat de crémation attestant l'état-civil du défunt soit produit. Leur déplacement ne peut avoir lieu avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

### **▪ Gravures**

Les cases peuvent accueillir des **gravures** dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des cases doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. La disposition des gravures devra permettre l'inscription de trois mémoires.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

### **▪ Fleurissement**

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits. La municipalité se charge d'assurer le fleurissement du columbarium.



## **Article 34. Le « Jardin du Souvenir.**

### ▪ **Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par le service technique de la commune des Vigneaux.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services de la Mairie.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession et en vertu des formalités imposées par le C.G.C.T. et effectuées par l'administration communale.

Les urnes sont ensuite détruites.

### ▪ **Fleurissement**

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit

### ▪ **Décoration**

La pose d'objets de toute nature sur l'emplacement (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

***Toutes les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.***

## **Article 35. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2016**. Il abroge le précédent règlement intérieur du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (édicte le 13 décembre 2012) (*visé en S.Préf. le 20/02/2013*) et son avenant N° 1 du 29.10.2013.

## **Article 36. Infraction au présent règlement**

Toute infraction au présent règlement entraînera les poursuites des contrevenants devant les Juridictions répressives compétentes.

Fait à Les Vigneaux le **29 décembre 2015**

Le Maire

**Gilles PIERRE**



